

TRANSMIS LE 18/07/2024
REÇU LE 18/07/2024
AFFICHÉ LE 18/07/2024
NOTIFIÉ LE 19/07/2024
PUBLIÉ LE 19/07/2024
EXÉCUTOIRE LE 19/07/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Caractère Exécutoire

Le 19 juillet 2024

2024/...

Par le Maire
L'Adjoint au Maire



SERVICE CULTUREL / DE

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION DU MAIRE N°24-242

Contrat de cession du spectacle *Ce matin-là*

Dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry

Mme Stéphanie LE BÉCHEC

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle CE MATIN-LA le mardi 26 novembre 2024 à 9h, 10h30 et 14h30 pour trois représentations scolaires gratuites pour le public et le mercredi 27 novembre 2024 à 10h pour une représentation tout public au Conservatoire à Rayonnement Communal de Franconville-la-Garenne dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la **COMPAGNIE CHOUETTE IL PLEUT !** représentée par sa **Présidente, Emilie LE CALVEZ**, adresse : 5 avenue Édouard Vaillant 93500 Pantin.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à **4 170 € nets (quatre mille cent-soixante-dix euros nets)** incluant le transport. En qualité d'organisateur, la mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les repas ainsi que les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée **au compte 6042 fonction 316** pour la cession, **au compte 6232 fonction 316** pour les repas et **au compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 11 juillet 2024

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC24-242

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-07-18T18-04-21.00 (MI254466858)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240711-DEC24-242-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE CE MATIN DANS LE CADRE DE LA SAISON 2024-2025 DE L'ESPACE SAISONNIER -EXUPÉRIEUR

Date de décision : 11/07/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
 1.1. Marchés publics
 1.1.1. marchés allégés (art.30)
 1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC24-242 CC CE MATIN LA.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 18/07/24 à 18:04

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 18/07/24 à 18:04

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 18/07/24 à 18:10